

L'ACTUALITÉ POLITIQUE

Cette semaine, l'actualité politique est marquée par le débat autour du projet de loi immigration. Après avoir été durci au Sénat, le projet de loi a repris son parcours parlementaire, avec un examen attendu sous haute tension à l'Assemblée Nationale. Mais les députés ont adopté une motion de rejet préalable, infligeant une très lourde défaite politique au Gouvernement. Ainsi, le texte n'a pas été discuté à l'Assemblée nationale. C'est un camouflet pour Gérald Darmanin, qui s'était beaucoup investi. Le ministre a donc présenté dans la foulée du vote sa démission, qui a été refusée par Emmanuel Macron. Le chef de l'Etat a chargé la Première ministre et le ministre de l'Intérieur de « lui faire des propositions pour avancer en levant ce blocage afin d'aboutir à un texte de loi efficace », a expliqué l'Elysée.

Sur la constitutionnalisation de l'IVG, le calendrier est désormais connu. La ministre des Solidarités et des Familles, Aurore Bergé, a annoncé que la réunion du Congrès aura lieu le 5 mars. Le 12 décembre, le Garde des Sceaux Éric Dupont-Morretti a annoncé que le texte serait présenté en commission à l'Assemblée Nationale le 16 janvier. Après l'examen à l'Assemblée nationale et au Sénat, la formulation devra encore être avalisée lors d'un Congrès (réunion des deux chambres du Parlement) à Versailles.

Depuis quelques jours, l'avant-projet de loi sur la fin de vie circule. Cet avant-projet, daté d'octobre, est la version avant l'arbitrage présidentiel. Dans ce texte, le nouveau modèle français de « l'aide à mourir » ne prend pas en compte les limites exigées par les soignants. L'« aide à mourir », c'est-à-dire « l'administration d'une substance létale », serait « par principe » effectuée « par la personne elle-même », précise Le Figaro. Il s'agirait donc de suicide assisté. Mais « un médecin, un infirmier » pourrait jouer ce rôle dans le cas où le malade « n'est pas en mesure physiquement d'y procéder ». « Le texte introduit une exception d'euthanasie sans la nommer », peut-on lire dans l'explication de l'article. Un flou qui ne permet pas, en l'état, de comprendre où l'une des deux pratiques s'arrête et où la deuxième commence. Ce flou pose également la question des conditions qui doivent être réunies pour que l'euthanasie soit appliquée. L'aide à mourir serait réservée aux Français majeurs, atteints d'une « affection grave et incurable qui engage son pronostic vital à court ou moyen terme », c'est-à-dire de « 6 à 12 mois » selon ce document, ou présentant une « souffrance physique réfractaire ou insupportable » liée à leur maladie. Le texte devrait être présenté début février au Parlement.

PROPOSITION DE RÉSOLUTION SUR LA FIN DE VIE

Jeudi 7 décembre : La proposition de résolution du député Patrick Hetzel (LR, Bas-Rhin), visant à rendre effectifs les soins palliatifs sur tout le territoire national, a été adoptée à l'unanimité et sans modifications en lecture unique à l'Assemblée nationale.

Concrètement, cette proposition « invite le Gouvernement à rendre effectifs les soins palliatifs sur tout le territoire national en garantissant un accès à tout citoyen qui en fait la demande, ou sa famille ou ses proches, et en créant au moins une unité de soins palliatifs et une équipe mobile de soins palliatifs par département et en mettant ainsi effectivement en œuvre la loi du 2 février 2016 créant de nouveaux droits en faveur des malades et des personnes en fin de vie ».

DÉPÔT DU PROJET DE LOI CONSTITUTIONNELLE SUR L'IVG À L'AN

Mardi 12 décembre : Présenté en conseil des ministres par Éric Dupond-Moretti, Garde des Sceaux, le projet de loi constitutionnelle relatif à la liberté de recourir à l'IVG a été déposé ce mardi 12 décembre à l'Assemblée nationale - NB : la discussion aura lieu le mardi 16 janvier (commission des lois) et le mercredi 24 janvier 2024 (séance publique).

La rédaction de l'article unique du projet de loi constitutionnelle, est présentée comme un « juste équilibre » entre celles de l'ancienne proposition de loi adoptée au Sénat (liberté d'avoir recours à l'IVG) et de l'Assemblée nationale (garantie). Ainsi, serait inséré un 17ème alinéa à l'article 34 de la Constitution : « La loi détermine les conditions dans lesquelles s'exerce la liberté garantie à la femme d'avoir recours à une interruption volontaire de grossesse ».

→ Pour lire le communiqué de presse du ministère de la Santé et de la Prévention, [cliquez ici](#).

QUESTION AU GOUVERNEMENT À PROPOS DE LA CONSTITUTIONNALISATION DU DROIT À L'IVG

Mardi 12 décembre : Réponse d'Éric Dupond-Moretti, Garde des Sceaux, ministre de la Justice à une question au Gouvernement du député Guillaume Gouffier Valente (Renaissance, Val-de-Marne), à propos de la constitutionnalisation du « droit à l'interruption volontaire de grossesse ».

1. Guillaume Gouffier Valente revient sur projet de loi constitutionnelle relatif à la liberté de recourir à l'IVG, présenté en Conseil des ministres. Il explique en quoi le texte est « majeur ». Il dit : « En France, en Europe et dans le monde, des forces réactionnaires ont pour objectif de remettre en cause l'accès de toutes les femmes à l'avortement, voire son fondement même en tant que liberté fondamentale. Ces mouvements anti-choix sont organisés, financés et intégrés. Ils agissent au cœur de nos démocraties et s'expriment même au sein de certains partis politiques, y compris dans cet hémicycle, par la voix du Rassemblement national. Une fois au pouvoir, (...) ces partis conservateurs et extrémistes feront tout pour dévoyer, entraver l'accès, pourtant essentiel, à cette liberté fondamentale ».

2. Le député demande à connaître la philosophie sous-jacente du projet de loi constitutionnelle ainsi que le calendrier prévu pour l'examen et l'adoption du texte.

3. Dans sa réponse, le Garde des Sceaux Éric Dupond Moretti confirme que le projet de loi constitutionnelle a été présenté le matin même en conseil des ministres. Ce PJJ constitue, selon lui, « un engagement fort du Président Macron et de l'ensemble du Gouvernement, mais résulte également de l'engagement total de l'Assemblée nationale et du Parlement ». Cependant, le ministre souligne qu'une révision constitutionnelle nécessite un vote identique de l'Assemblée et du Sénat. Or les deux chambres ont adopté deux versions différentes de l'ancienne PPL. L'écriture retenue par le Gouvernement les fait converger ainsi : « *La loi détermine les conditions dans lesquelles s'exerce la liberté garantie à la femme d'avoir recours à une interruption volontaire de grossesse.* ». Cette rédaction, issue du Conseil d'État, permet de respecter le renvoi à la loi voulu par les deux assemblées, tout en inscrivant dans la Constitution que la liberté d'avoir recours à l'IVG sera garantie. Le ministre annonce que les débats commenceront le mardi 16 janvier en commission à l'Assemblée nationale.

QUESTIONS ÉCRITES À L'AN

Mardi 12 décembre : Réponse d'Aurélien Rousseau, ministre de la Santé et de la Prévention à une question écrite de la députée Géraldine Bannier (MoDem, Mayenne) à propos du droit d'accès aux origines pour les enfants nés de dons de gamètes.

1. La députée revient sur les conséquences de la loi du 2 août 2021 relative à la bioéthique, qui a opéré un changement majeur très attendu en revenant sur le caractère absolu de l'anonymat du don. En effet, l'article 16-8-1 du code civil consacre un nouveau droit, celui de la personne majeure née d'une AMP avec tiers donneur d'avoir accès, à sa demande, aux données non identifiantes ainsi qu'à l'identité du donneur. Le consentement du donneur à la levée de son anonymat est donc désormais une condition de la possibilité du don. Le législateur a toutefois entendu éviter que ce nouveau droit ne

concerne que les enfants nés de dons postérieurs à l'entrée en vigueur de la loi et qu'il ne soit ainsi effectif qu'à la majorité de ces enfants. Sur un total de 688 courriers déposés (363 de personnes nées par don souhaitant retrouver leurs donneurs et 325 donneurs volontaires pour être retrouvés), seule une réponse positive a été donnée rendue publique le 25 mai 2023. Le droit d'accès aux origines est pourtant consacré par l'article 8 de la CEDH. On constate de fait que ce droit n'est en l'état actuel ni absolu, ni applicable du fait de la diversité des situations rencontrées.

2. Géraldine Bannier demande si l'on peut légaliser les tests génétiques et quelles actions le Gouvernement entend mettre en œuvre afin de permettre un droit total d'accès aux origines, compte tenu des difficultés de réponse aux demandes constatées via la procédure mise en place.

3. Dans sa réponse, le ministre Aurélien Rousseau indique que la demande d'accès à l'identité et aux données non identifiantes doit être adressée à la Commission d'accès des personnes nées d'une AMP aux données des tiers donneurs (CAPADD). Si le don a été effectué avant le 1er septembre 2022, il a eu lieu sous régime d'anonymat qui ne permettait pas (au moment du don) l'accès aux données non identifiantes, ni à l'identité du tiers-donneur. Depuis le 1er septembre 2022, le consentement peut toutefois être sollicité par la CAPADD à la suite d'une demande d'accès aux origines formulée par une personne née de don. Le tiers donneur peut aussi se manifester auprès de la CAPADD. Dans les deux cas, ce consentement est recueilli par la CAPADD. En cas de décès du donneur sans avoir exprimé préalablement son consentement, en l'état actuel de la législation, la commission ne peut communiquer les données. La CAPADD proposera dans ses rapports annuels d'activité des pistes et suggestions d'amélioration possibles, qui pourraient relever d'évolutions législatives. Concernant la réalisation des tests génétiques à des fins généalogiques, le législateur a circonscrit le recours aux examens de génétique à des finalités limitées (médicales et judiciaires).

Mardi 12 décembre : Réponse d'Olivier Dussopt, ministre du Travail, du Plein emploi et de l'Insertion, à une question écrite du député Christophe Bentz (RN, Haute-Marne), à propos de l'emploi de l'écriture « inclusive » sur les sites internet des administrations publiques.

1. Le député soulève l'usage persistant de l'écriture « inclusive » sur le site internet de la DREETS Grand-Est, de la DREETS Bourgogne - Franche-Comté et d'un certain nombre d'autres administrations ; ainsi que par le ministère du Travail et la Ville de Paris. Il est encore fait usage de cette « multiplication des marques orthographiques et syntaxiques qui aboutit à une langue désunie, disparate dans son expression, créant une confusion ».

2. Christophe Bentz demande l'ampleur exacte de l'usage de ce type d'écriture dans les services publics et les raisons avancées par le ministère du travail pour l'employer au mépris de la circulaire Philippe du 21 novembre 2017, relative aux

»»

règles de féminisation et de rédaction des textes publiés au Journal officiel de la République française.

3. Dans sa réponse, le ministre Olivier Dussopt indique que la loi du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française fixe le cadre applicable par l'administration concernant l'emploi de la langue française dans l'ensemble des publications. Eu égard au développement de l'usage de l'écriture dite « inclusive », la circulaire du Premier Ministre du 21 novembre 2017 rappelle

la position du Gouvernement. La circulaire enjoint donc à l'administration de recourir aux règles d'usage notamment typographiques et exclut le recours au point médian ou tout autre séparateur graphique indiquant l'existence d'une forme féminine en complément de la forme masculine. Le masculin est retenu comme forme neutre. Si l'écriture inclusive est proscrite, le Gouvernement recommande la promotion de la féminisation des noms de métier ou de fonction. ■



AGENDA PARLEMENTAIRE

→ **Projet de loi constitutionnelle relatif à la liberté de recourir à une interruption volontaire de grossesse**

- **Discussion en commission à l'Assemblée Nationale** : le mardi 16 janvier
- **Séance publique à l'Assemblée Nationale** : le mercredi 24 janvier Sénat 1^{ère} lecture

→ **Projet de loi « Fin de vie »** (*dates sous réserves de confirmation*)

- **Présentation en Conseil des ministres** : début décembre 2023
- **Examen par l'Assemblée nationale** : à partir de janvier 2024